

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation : 14/09/2023
*Date d’Affichage : 15/09/2023
*Conseillers en exercice : 23
*PRÉSENTS : 13
*VOTANTS : 16

L’an deux mille vingt-trois, le 21 septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

Étaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire
Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Madame Claudine BARRIE,
Monsieur Mohammed NIFA Adjoints
Monsieur Hervé BERTRAND, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Madame Isabelle LACOUR, Monsieur Thierry LACOUR, Madame Monique MORNACCO, Monsieur Thierry ROUSSELET, Monsieur Dominique REVEILLERE,

Étaient absents excusés :

Monsieur Bernard GLENAT pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE.
Madame Muriel DANQUAH pouvoir à Monsieur Thierry BRUN.
Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA.
Monsieur David DUMEUNIER, Monsieur Olivier SCARSETTO, Madame Céline POUTEAU, Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC, Madame Sophie Rima GHADBAN, Madame Murielle FANOUILLERE.

Madame Claudine BARRIÉ a été désignée Secrétaire de séance.

**DEL 11 Bis MONTANT DE LA REDEVANCE D’OCCUPATION
PRECAIRE POUR LA MAISON DU 2 RUE NICOLAS KICHKINE**

L’Etablissement Public Foncier d’Ile de France (EPFIF) a vocation à réaliser des acquisitions foncières et actions d’aménagement des collectivités, et à en assurer le portage dans l’attente de la phase opérationnelle d’un projet. L’EPF intervient pour favoriser la construction de logements, notamment de logements sociaux. Une convention d’intervention foncières a été signée entre l’EPFIF, l’Etat et la commune le 2 février 2015 prolongée par l’avenant n° 1 du 21 janvier 2021.

Par acte notarié l’EPFIF a acquis le 19 mai 2021 la parcelle AD 27 (2 rue Nicolas Kichkine). Conformément aux dispositions de l’article 7 de la convention d’intervention foncières, l’EPFIF a procédé à la remise en gestion de ces deux biens à la Commune. Cela ne concerne que la gestion courante, la surveillance et l’entretien du bien.

En ces termes, la Commune a la possibilité, pendant la durée du portage, de mettre à disposition la jouissance du bien à un tiers occupant. Les modalités de cette occupation sont définies par une convention d’occupation précaire.

La précarité de la convention est justifiée par l’existence de circonstances particulières indépendantes de la seule volonté des parties. De ce fait, la durée de l’occupation est strictement adaptée à la mise en œuvre d’un projet foncier.

Cette occupation moyennant une redevance. Toutefois, la précarité de la convention d’occupation est soumise à la modicité de celle-ci par rapport à un loyer classique.

Le montant de la redevance que paie l’occupant doit être inférieur au loyer présumé correspondant à une valeur locative réelle. La modicité de la redevance est qualifiée dès lors que celle-ci est fixée à la moitié du loyer correspondant à la valeur réelle du local (CA Bordeaux, 19 mars 1992 n° 91)

La commission des finances du 14 septembre 2023 a émis un avis favorable à l’unanimité pour le prix de 10 euros le M² occupé Hors charges.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20230925-DEL11BIS2109202-DE
Date de télétransmission : 25/09/2023
Date de réception préfecture : 25/09/2023

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

FIXE :

- Pour le 2, rue Nicolas Kichkine, parcelle AD 27, habitation individuelle de 130m² avec jardin, la redevance à 10 € par M² occupé, hors charges.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Préfecture le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à Margency, le 22/09/2023

